



Malroy, le 29 août 2022

**MAIRIE**

33, rue Principale  
57640 MALROY  
Tel : 03.87.77.89.36  
email : contact@malroy.fr

**ARRETE AR\_2022\_21**

*Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire  
à l'occasion d'une manifestation organisée par une association*

Le maire de la commune de MALROY

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3321-1, L 3334-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 1997 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département.

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons ;

Considérant que toute ouverture de débit de boissons établi à l'occasion d'une manifestation organisée par une association est subordonnée à l'autorisation préalable du maire ;

Considérant la demande formulée par Mme MAUVE domiciliée à MALROY – 57640, agissant en qualité de présidente de l'association LA MARIA POLITE et M. CABIROL, domicilié à MALROY – 57640, agissant en qualité de président de l'AS MALROY, à l'occasion de l'organisation de la fête patronale qui aura lieu les 24 et 25 septembre 2022,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - À l'occasion de la manifestation organisée par les associations LA MARIA POLITE et l'AS MALROY, qui aura lieu à MALROY, les 24 et 25 septembre 2022, Mme MAUVE domiciliée à MALROY - 57640, agissant en qualité de présidente de LA MARIA POLITE et M. CABIROL, domicilié à MALROY – 57640, agissant en qualité de président de l'AS MALROY, sont autorisés à mettre en vente des boissons sans alcool (*eaux minérales ou gazéifiées, café, chocolat, thé, jus de fruits ou de légumes non fermentés, etc.*) et des boissons fermentées non distillées (*vin, bière, cidre, etc.*).

**Article 2.** - Cette autorisation est accordée dans la limite de cinq autorisations par an.

**Article 3.** - La réglementation relative aux débits permanents reste applicable notamment en ce qui concerne les horaires d'ouverture et de fermeture.

**Article 4.** - La méconnaissance du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois.

**Article 5.** - M. le Maire de MALROY est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6.** - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et communiqué à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ennery ainsi qu'à Monsieur le Chef de la Police Municipale.



Le Maire,

  
Hervé GAUDE